

OBLIGATION DE METTRE LE TACHYGRAPHE SUR TRAVAIL A LA COUPURE DU CONTACT

Que peut-on faire si le chrono passe automatiquement en repos à la coupure du moteur ?

Un employeur a-t-il le droit de faire régler le chrono pour qu'il passe automatiquement en repos (symbole lit) à la coupure du contact ? Y a-t-il un article de loi dans la RSE ou autre code (notamment des transports) évoquant ce point ?

Le mode repos automatique fait l'objet d'une nouvelle réglementation sur l'utilisation des tachygraphes. Rappelons que suite à des amendes émises par la Dreal, il ne faut plus programmer les tachygraphes pour qu'ils passent en mode repos automatique quand le contact est coupé. Il faut donc

laisser le mode d'origine, passage en mode Travail quand le contact est coupé. Les contrôles de la Dreal ont verbalisé beaucoup d'entreprises car ce passage en mode repos automatique entraînait des erreurs dans le calcul du temps de travail et surtout de la rémunération.

Il est donc conseillé à toutes les entreprises de profiter de la visite périodique du tachy ou du limiteur pour refaire programmer le tachy pour qu'il passe en Travail à chaque coupure du contact. Désormais, la réglementation interdit d'utiliser la position du « carré barré ».



Cette nouvelle réglementation s'appuie sur l'article 10 paragraphe 2 du 83/40 couplé avec l'article 3.4 du règlement 2016-799. La règle est simple : vous

devez passer en mode Travail quand le contact est coupé. Si votre employeur ne veut pas appliquer cette réglementation, il vous appartient de saisir la Dreal.

TEXTE DE LOI

3.4 Surveillance des activités du conducteur

- 44) Cette fonction doit assurer une surveillance permanente et séparée des activités d'un seul conducteur et d'un seul convoyeur.
- 45) L'activité du conducteur doit être la CONDUITE, le TRAVAIL, la DISPONIBILITÉ ou la PAUSE/REPOS.
- 46) Il doit être possible au conducteur et/ou au convoyeur de sélectionner manuellement l'activité TRAVAIL, DISPONIBILITÉ ou PAUSE/REPOS.
- 47) Lorsque le véhicule est en mouvement, l'activité CONDUITE doit être automatiquement sélectionnée pour le conducteur, et l'activité DISPONIBILITÉ doit être automatiquement sélectionnée pour le convoyeur.

- 48) Lorsque le véhicule s'arrête, l'activité TRAVAIL doit être automatiquement sélectionnée pour le conducteur.

des repos. Il mentionne, en outre, s'il y a lieu, la base juridique des heures supplémentaires ou des heures de récupération qu'il comporte.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chacune de celles-ci est indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

§ 2. Pour le personnel roulant, la durée du travail est attestée et contrôlée au moyen du document de contrôle approprié (selon le cas, horaires de service, livret individuel de contrôle, feuille d'enregistrement) prévu par les règlements C. E. E. n° 543-69 du 25 mars 1969 modifié et C. E. E. n° 1463-70 du 20 juillet 1970 modifié et par l'arrêté du 11 février 1971 relatifs à la réglementation des conditions de travail des membres d'équipages dans les transports routiers

§ 3. Dans les entreprises de collecte de fret maritime ou aérien visées à l'article premier, les horaires de travail du per-